



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service biodiversité eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRETE de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du - 2 DEC. 2010
prescrivant la modification: des conditions d'exploitation du centre de stockage de
SITA OUEST – Branguilly 56920 Gueltas

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises au régime de l'autorisation, en particulier son article R.512-31 ;
- VU Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2170 et n° 2780.1 ;
- VU Vu les articles R. 541-7 à R. 541-11 et les annexes associées du Code de l'Environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage et de stabilisation biologique soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant la société SITA OUEST à exploiter sur le territoire de la commune de Gueltas, au lieu dit « Branguilly », des installations de regroupement, de tri et de traitement de déchets ;
- VU la demande présentée le 26 juillet 2010 par la société SITA OUEST pour l'admission de sous-produits animaux et d'algues vertes ainsi que pour obtenir le bénéfice du droit acquis au regard des modifications récentes, portées par décrets, de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 6 août 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 20 septembre 2010 ;

VU la réponse du 29 septembre 2010 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'admission en compostage de déchets autres que ceux mentionnés dans l'arrêté d'autorisation du 18 juillet 2007, qu'il s'agisse de sous-produits animaux ou d'algues vertes, constitue, au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que les installations de compostage exploitées par la société SITA OUEST sur la commune de Gueltas peuvent recevoir des sous-produits animaux et des algues vertes mais qu'il y a d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 18 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que l'étude conduite pendant l'été 2009 par l'INERIS, à la demande de la Secrétaire d'Etat chargée de l'Écologie, sur la plage de SAINT-MICHEL-EN-GREVE (COTES D'ARMOR) a confirmé le fait que les amas d'algues vertes en décomposition émettent des gaz toxiques à forte concentration, notamment de l'hydrogène sulfuré (H₂S) qui est également un gaz inflammable ;

CONSIDERANT qu'au regard du compostage d'autres déchets organiques, la décomposition de ces algues vertes produit de l'hydrogène sulfuré (H₂S) qui est un gaz inflammable, très toxique pour les organismes aquatiques et mortel par inhalation ;

CONSIDERANT que le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes présenté à RENNES le 5 février 2010 vise à assurer une gestion irréprochable des algues vertes en améliorant leur ramassage et leur évacuation vers les plates-formes de compostage ainsi que leur traitement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 précité autorisant cette installation ne comportent pas d'exigences spécifiques concernant la réception et le traitement d'algues vertes dans le cadre de l'installation de compostage concernée ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007 pour ce qui est des dispositions relatives à la réception et au traitement des algues vertes ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires, s'agissant de la réception et du traitement d'algues vertes dans son installation doivent être notifiées à l'exploitant dans les conditions de l'article L. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT enfin que la demande de l'exploitant visant à bénéficier des droits acquis suite à la parution des décrets n° 2009-1431 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, a été formulée conformément aux termes de l'article L. 513-1 du code de l'environnement

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS ET VOLUME DES ACTIVITES

Article 1.1 Le tableau regroupant les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation complémentaire du 17 juillet 2007 est remplacé par le tableau ci-après :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature- volume des activités	Régime
2710-1	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m ² .	La superficie de l'installation est de 4 500 m ² .	Autorisation
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Installation de démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BDHU) Surface de 800 m ² .	Autorisation
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, bois. Volume : 8 110 m ³ .	Autorisation
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets industriels banals. Volume : 1050 m ³	Autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 3 tonnes	Autorisation
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux, dont : - les déchets de plâtre ; - les déchets d'amiante lié ; - les refus de l'unité de traitement mécano-biologique. Capacité de stockage : 168 000 tonnes	Autorisation
2780	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls	Compostage sur une plate-forme, une installation de traitement mécano-biologique et une usine, de : - la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), les déchets d'aliments de la restauration ; - les anciennes denrées alimentaires et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale ; - les déchets végétaux ; - les boues de station d'épuration urbains et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans la norme NF U 44-085 ;	Autorisation

	<p>ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j</p> <p>3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique</p>	<p>- les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture ; les déchets de bois, papiers, cartons, les ordures ménagères résiduels:</p> <p>Quantité de matières traitées : 184 tonnes/j.</p>	
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Installation de tri mécano-biologique :</p> <p>Quantité de matières traitées : 96 t/j.</p> <p>Installation de broyage de DIB non triés, encombrants de déchèteries, BDHU.</p> <p>Quantité de matières traitées : 82 t/j.</p>	Autorisation
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, biutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>- Puissance de l'unité de broyage mobile du bois et déchets verts : 200 kW.</p> <p>- Puissance de l'unité de broyage du traitement mécano-biologique : 200 kW.</p> <p>Puissance totale : 400 kW.</p>	Déclaration
2711	<p>Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m3</p>	<p>Volume maximal stocké : 1 200 m3</p>	Déclaration
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3</p>	<p>Distribution de fioul et de gasoil.</p> <p>Volume annuel équivalent (coefficient 1/5) : 29 m3</p>	NC
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p>	<p>Alvéole de transfert de verre ménager</p> <p>Volume de verre : 170 m3</p>	NC

Article 1.2 : Les dispositions du titre 14 « Prescriptions particulières applicables aux activités soumises à déclaration » de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités soumises à simple déclaration indiquées au tableau de l'article 1.1 demeurent réglementées par les dispositions des arrêtés types n° 1530, 1532, 2260, 2662, 2663 et 2711 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INSTALLATION DE COMPOSTAGE -

Les dispositions du titre 13 « *Prescriptions particulières applicables aux activités de compostage* » sont complétées par les dispositions suivantes : «

Article 13.10 - dispositions relatives à la réception et au traitement des algues vertes.

13.10.1 – Dossier « installations classées »

En complément des dispositions reprises au chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 précité, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un plan d'ensemble de l'établissement sur lequel figurent les différentes zones de l'installation dans lesquelles sont réceptionnées et traitées présent arrêté ainsi que les sens de circulation des véhicules sur le site.

13.10.2 - Définition d'une installation de compostage.

L'installation doit en outre comprendre :

- une aire dédiée à la préparation ou à la stabilisation des algues vertes entrantes ;
- une aire de stockage des algues stabilisées ou « stabilisat », le cas échéant.

13.10.3 - Rétention des aires et locaux de travail.

La capacité du ou des bassins recevant les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé doit être adaptée à la superficie de l'installation.

Afin de ne pas enrichir la teneur en hydrogène sulfuré des andains, les eaux du ou des bassins précités ne peuvent être recyclées pour l'arrosage ou l'humidification des andains que si les effluents de ce ou ces bassins sont aérés ou bénéficient d'un procédé équivalent permettant de garantir une faible teneur en hydrogène sulfuré (H_2S). En cas d'absence de traitement de l'hydrogène sulfuré, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément au chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007 complété par l'article 13.10.16 repris ci-après..

13.10.4 - Dimensionnement des aires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document justifiant le dimensionnement des aires définies à l'article 13.10.2 du présent arrêté au regard de la capacité de traitement de l'installation sur la base d'un ratio minimal de 1 m² de surface étanche par m³ d'algues vertes.

13.10.5 - Contrôle de l'accès.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
 - les mots : « installation de compostage de déchets, notamment d'algues vertes, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration au titre du Code de l'Environnement » ;
 - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation ;
 - le nom et l'adresse de l'exploitant ;
 - les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de Gueltas ;
 - le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que des services de secours.
- Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

13.10.6 - Procédure d'admission.

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, pour les algues vertes et/ou les déchets verts et/ou les autres déchets figurant dans le paragraphe précédent, les informations suivantes :

- tonnage, volume annuel maximal et périodicité des apports;
- origine géographique.

Le cahier des charges, dont un modèle est joint en annexe I au présent arrêté, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les algues vertes admises sur la plate-forme sont « fraîches ». La « fraîcheur » des algues est établie par un contrôle visuel complété le cas échéant par une mesure de la concentration en H_2S qui doit être inférieure à 14 mg/m³ d'air mesuré au plus près du tas.

En cas d'admission d'algues vertes « non fraîches », l'exploitant met en œuvre - et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées - une procédure d'admission spécifique adaptée aux algues vertes « non fraîches » prenant en compte le risque de dégagement d' H_2S lié aux algues en décomposition.

Les algues admises doivent avoir été égouttées au mieux lors du ramassage et contenir le moins possible de sable, galets et cailloux. Un contrôle visuel de chaque livraison doit être réalisé. Si ce contrôle conduit à estimer la masse de sable, galets et cailloux à plus du tiers de la masse totale du chargement, l'exploitant en informe le collecteur afin qu'il prennent des dispositions correctives.

13.10.7 - Connaissance des produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition la fiche de sécurité de l'hydrogène sulfuré (H_2S) prévue par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

13.10.8 - Registres d'entrée/sortie et documents.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues (cubage moyen du chargement) ;
- l'identification du producteur des matières premières, leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante et la date de ramassage effectif des algues vertes sur le littoral ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Le registre d'entrée sur la plate-forme est établi conformément au modèle joint en annexe II du présent arrêté.

Pour les algues vertes, l'exploitant réalise a minima un contrôle de la conformité à l'information préalable des déchets entrant par lot constitué sur la plate-forme (fraicheur estimée par contrôle visuel, concentration en H_2S , estimation de la teneur en sable, galets et cailloux et en eau).

13.10.9 - Conditions de stockage.

Le stockage d'algues vertes non stabilisées sur l'installation pendant plus de 48 heures est interdit.

La stabilisation par le mélange intime des algues vertes avec un structurant lignocellulosique (déchets verts, paille, etc.) doit être mise en œuvre le plus rapidement possible après l'admission des algues vertes sur la plate-forme.

A ce titre, l'exploitant dispose en permanence sur l'installation d'un stock de structurant lignocellulosique en quantité suffisante pour permettre de mettre en œuvre la stabilisation dans le délai indiqué ci-dessus.

Dans le cas où le stockage sur l'installation des algues vertes avant leur stabilisation dépasse 24 heures, ces algues doivent être considérées comme « non fraîches » et leur traitement faire l'objet de procédures écrites adaptées selon l'article 13.10.6 (alinéa 4) du présent arrêté.

13.10.10 - Contrôle et suivi du procédé.

Chaque lot d'algues vertes est identifié sur la plate-forme.

Des modèles de documents de suivi sont joints en annexe III du présent arrêté.

Quelle que soit la phase de traitement, les andains ont une hauteur limitée à 3 mètres.

Phase de « stabilisation » avant compostage :

Afin d'éviter la formation d'hydrogène sulfuré (H_2S) lors de cette phase, un mélange intime et homogène des algues vertes avec un structurant lignocellulosique est à réaliser.

Le ratio volumique structurant lignocellulosique/algues vertes est au minimum de 1.

Le mélange décrit ci-avant est effectué avec un matériel adapté (retourneur d'andain, épandeur à fumier, etc.) permettant de réaliser un mélange homogène et de limiter les poches de gaz. Une procédure doit décrire a minima les moyens utilisés (matériel, etc.) pour effectuer ce mélange ainsi que la périodicité des retournements d'andains pendant cette phase.

Si l'exploitant choisit de ne pas retourner les andains pendant cette phase, la fréquence des mesures de la concentration en H_2S prévues à l'article 15 du présent arrêté est doublée. De plus, l'exploitant fait alors réaliser à ses frais par un organisme indépendant, pendant la période de stabilisation des algues vertes, une campagne de mesures de la concentration en H_2S dans les zones identifiées à risque H_2S selon l'article 13.10.11 du présent arrêté.

La durée de cette phase de stabilisation est au minimum de 4 semaines. Le produit issu de cette phase est appelé « stabilisat ».

Phase de « fermentation/maturation » :

A l'issue de la phase de stabilisation, l'exploitant réalise un mélange intime et homogène du « stabilisat » obtenu avec un structurant lignocellulosique.

Le ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » est fonction de l'objectif de qualité visé pour le produit final.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document justifiant :

- le choix du ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » ;
- la durée de cette phase qui ne peut pas être inférieure à 3 mois en cas d'exploitation sans aération forcée ;
- le mode de traitement et notamment la fréquence des retournements d'andains en fonction de la température, de l'humidité et du taux d'oxygène.

Phase de « criblage », le cas échéant :

La gestion des refus de criblage ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives.

13.10.11 - Localisation des risques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document d'analyse des risques intégrant l'ensemble des risques du site, dont ceux liés aux émissions de H_2S (explosion-incendie, toxique et dangereux pour l'environnement).

Les zones identifiées comme à risques H_2S sont signalées comme telles.

13.10.12 - Consignes de sécurité.

L'exploitant établit une consigne spécifique aux risques liés aux émissions de H₂S.

13.10.13 - Valeurs limites de rejet.

Les effluents n'ayant pas fait l'objet d'un traitement en lagune aérée sont traités comme des déchets conformément au chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007 complété par l'article 13.10.16 repris ci-après, et ne peuvent donc faire l'objet d'un rejet dans le milieu sans analyse préalable sur le H₂S et les sulfures totaux ainsi que sur les autres paramètres définis à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007.

13.10.14 - Air et odeurs - prévention.

L'exploitant est tenu de réaliser des mesures internes de suivi de la concentration en H₂S au sein de son installation dans les zones identifiées à risques H₂S selon l'article 13.10.11 du présent arrêté.

Ces mesures internes de suivi de la concentration en H₂S sont adaptées en fonction des apports en algues vertes sur l'installation. Elles sont effectuées a minima une fois par semaine sur une période de 24 heures conformément aux normes en vigueur en au moins 3 points du site (zones identifiées à risques H₂S).

13.10.15 - Déchets banals - déchets non dangereux.

Les stabilisats et les lots de compost ne bénéficiant pas d'une homologation ou ne répondant pas à une norme d'application obligatoire sont gérés comme des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et les caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets ainsi que les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

13.10.16 - Déchets dangereux.

L'exploitant est tenu d'établir le caractère dangereux, ou non, des jus issus des andains contenant des algues vertes en particulier au regard du potentiel de relargage de l'hydrogène sulfuré présent dans lesdits jus.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au moins 3 ans.

13.10.17 - Déclaration des flux d'azote.

L'exploitant doit annuellement déclarer à l'administration les flux d'azote sortants, en les ventilant selon le type de valorisation dont ils font l'objet.

S'agissant de l'azote valorisé par épandage agricole, la déclaration comporte l'identification de chacune des exploitations receveuses et - pour chacune d'elles - les quantités d'azote reçues ainsi que le type de produit fourni.

Les modalités pratiques de cette déclaration de flux (date de retour, administration destinataire, formulaire de déclaration) seront notifiées à l'exploitant par courrier.

13.10.18 - Modalités d'application.

Les prescriptions complémentaires énoncées par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de leur notification à l'exploitant. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCEPTION ET AU TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS ANIMAUX (SPA)

Les dispositions de l'article 13.7.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Sont admissibles dans l'installation de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les déchets admis pour le compostage sont :

- ◆ la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), les déchets d'aliments de la restauration ;
- ◆ les anciennes denrées alimentaires et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale
- ◆ les déchets végétaux ;
- ◆ les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans la norme NF U 44-095 ;
- ◆ les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture ;
- ◆ les déchets de bois, papiers, cartons ;
- ◆ les ordures ménagères résiduelles.

Sont également admis les matières contenant des sous-produits animaux suivants, dont le compostage est soumis à agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1774/2002 :

- ◆ déchets de dégrillage (avant grille de 6 mm) de stations d'épuration d'industries agro-alimentaires et d'abattoirs de porc (sous-produits de catégorie 2) ;
- ◆ anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, qui ne sont plus destinées à la consommation pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale (sous-produits de catégorie 3) ;
- ◆ poissons ou autres animaux marins ;
- ◆ sous-produits frais de poissons provenant d'usines fabriquant des produits à base de poissons destinés à la consommation humaine.

Enfin, l'exploitant est autorisé à recevoir sur le site les Sous-Produits Animaux suivants :

- ◆ déchets de l'industrie agro alimentaire, considérés comme des matières de catégorie 3.
- ◆ déchets de cantines, considérés comme des matières de catégorie 3.

Les déchets de l'industrie agro-alimentaire considérés comme des matières de catégorie 3 susceptibles d'être reçues sur l'installation de compostage comprennent :

- ◆ les denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour différentes raisons (commerciales, défaut de fabrication, défaut d'emballage),
- ◆ les sous-produits frais de poisson issus d'usine de fabrication de produits destinés à la consommation humaine,
- ◆ les coquilles, sous-produits d'écloserie, œufs féchés d'animaux sains,
- ◆ les déchets de cuisine autre que ceux issus de transport internationaux

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée à la connaissance du préfet.

Les déchets tels que les boues et la FFOM, qui présentent des caractéristiques déséquilibrées eu égard aux bonnes conditions de compostage (faible porosité, C/N faible, forte humidité), sont susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes. Ils doivent, dès que possible, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GUELTAS avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la société SITA OUEST dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le directeur de la société SITA OUEST, qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, M. le maire de Gueltas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme le sous-préfet de Pontivy
- le Maire de Gueltas
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8, avenue Edgar DEGAS – BP 526 – 56019 Vannes cedex

- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé - Bretagne - délégation territoriale du Morbihan
32, Boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès - CP 62 PIBS - 56038 Vannes cedex

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

Monsieur le directeur
Société SITA OUEST
PIBS - allée Gabriel Lipmann
56 038 Vannes

Vannes, le **2 DEC. 2010**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin



ANNEXE I

Vo pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 2 DEC. 2010
VANVES, le 2 DEC. 2010

Cahier des charges de compostage d'algues vertes

Par délégué,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

DESCRIPTION DE LA PLATE-FORME : (synoptique des flux, plan)

SITUATION REGLEMENTAIRE :

DESCRIPTION DES OBJECTIFS FIXES : qualité de compost visé, exigences sur le fonctionnement de la plate-forme...

SUIVI DES ENTREES :

- utilisation de bordereaux de réception et de suivi quotidien des livraisons pour noter les quantités et types de matières organiques entrantes ainsi que des indications sur les critères de qualité ou d'éventuels problèmes rencontrés
- récapitulatif des informations dans des tableaux :
 - par lots de composts produits
 - par mois

SUIVI DU PROCESSUS DE COMPOSTAGE :

- définition de la taille des lots (garantie de la traçabilité du compost produit)
- mesures des indicateurs (température, humidité, durée de compostage, de maturation..) pour situer les résultats par rapport aux objectifs fixés
- suivi des effluents liquides (analyses, quantités, destination)
- description du système documentaire mis en place pour enregistrer les opérations réalisées sur la plateforme de compostage par lot de compost produit

SUIVI DE LA QUALITE ET LA QUANTITE DU COMPOST PRODUIT EN VUE DE SA COMMERCIALISATION (PAR LOT) :

- analyses exigées réglementairement (norme NFU 44-051 pour les composts ou norme NFU 44-551 pour les supports de culture, demandes spécifiques de l'arrêté de déclaration ou d'autorisation)
- enregistrement des masses et volumes de chaque lots de composts produits
- durée de maturation et de stockage avant destination finale
- éventuellement, plan d'épandage si non-conformité à la norme

SUIVI DU DEVENIR DU COMPOST (LISTE DES REPRENEURS ET REGROUPEMENT PAR TYPES DE DEBOUCHES) :

- par lot de compost, avoir un tableau permettant de suivre le devenir du compost par repreneur (nom, lieu)
- regrouper ensuite les débouchés par grands types

BILAN DES ASPECTS TECHNICO-ECONOMIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME :

- registre des anomalies, des opérations de maintenance, réparation et utilisation des matériels de la plateforme
- bilan annuel économique de l'installation

ANALYSE DES INCIDENTS ET DES PROBLEMES DE CONFORMITE DE LA QUALITE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES MATIERES ORGANIQUES, LE CAS ECHEANT, ET LES ACTIONS CORRECTIVES ET PREVENTIVES MENEES DANS UNE DYNAMIQUE D'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION :

NOTA : des documents détaillés de suivi peuvent être fournis sur demande auprès de l'ADEME.

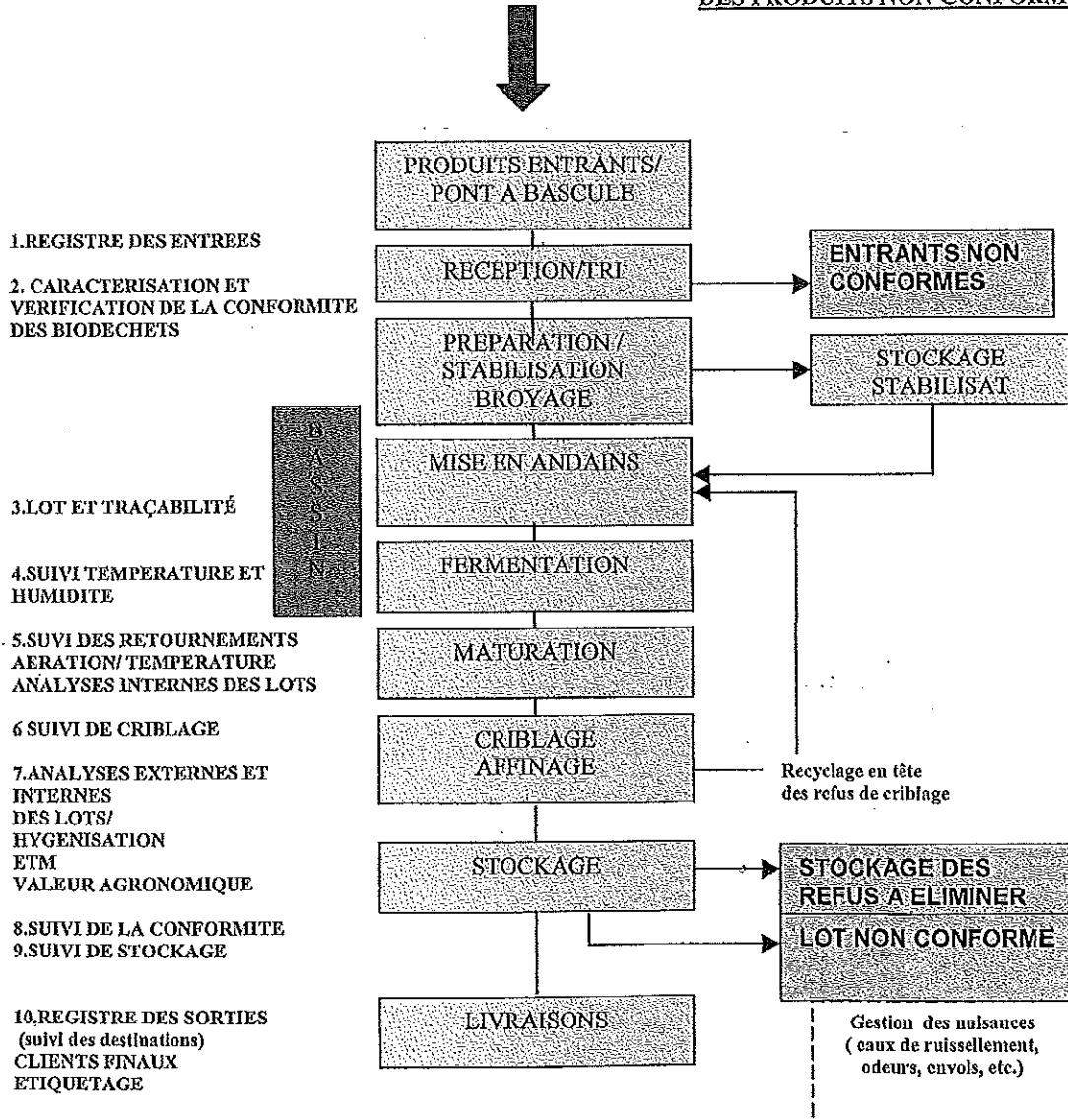
ANNEXE I

Fonctionnement d'une plate-forme de compostage

FICHE DE SUIVI QUALITE

ETAPES DE TRAITEMENT

MAITRISE DES ANOMALIES ET DES PRODUITS NON CONFORMES



ANNEXE II

Suivi quotidien des livraisons

Vu pour être annexé à l'arrêté d'extension en date de _____

VANNES, le 12 DEC 2010

Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Bordereau de livraison / Voyage n°
(Exemple)

Jour	Mois	Nature des déchets
		<input type="checkbox"/> Algues vertes
		<input type="checkbox"/> Tailles de haies
		<input type="checkbox"/> Feuilles mortes
		<input type="checkbox"/> Bois d'élagages foisonnants
		<input type="checkbox"/> Bois d'élagages broyés
		<input type="checkbox"/> Autres (préciser)

Origine des déchets	
<input type="checkbox"/>	Commune de
<input type="checkbox"/>	Déchetterie de
<input type="checkbox"/>	Entreprise.....
<input type="checkbox"/>

Pesée sur pont-basculé oui non

Quantités livrées

Volume : m3 Poids : tonnes

Lot : accepté refusé

Motif du refus :

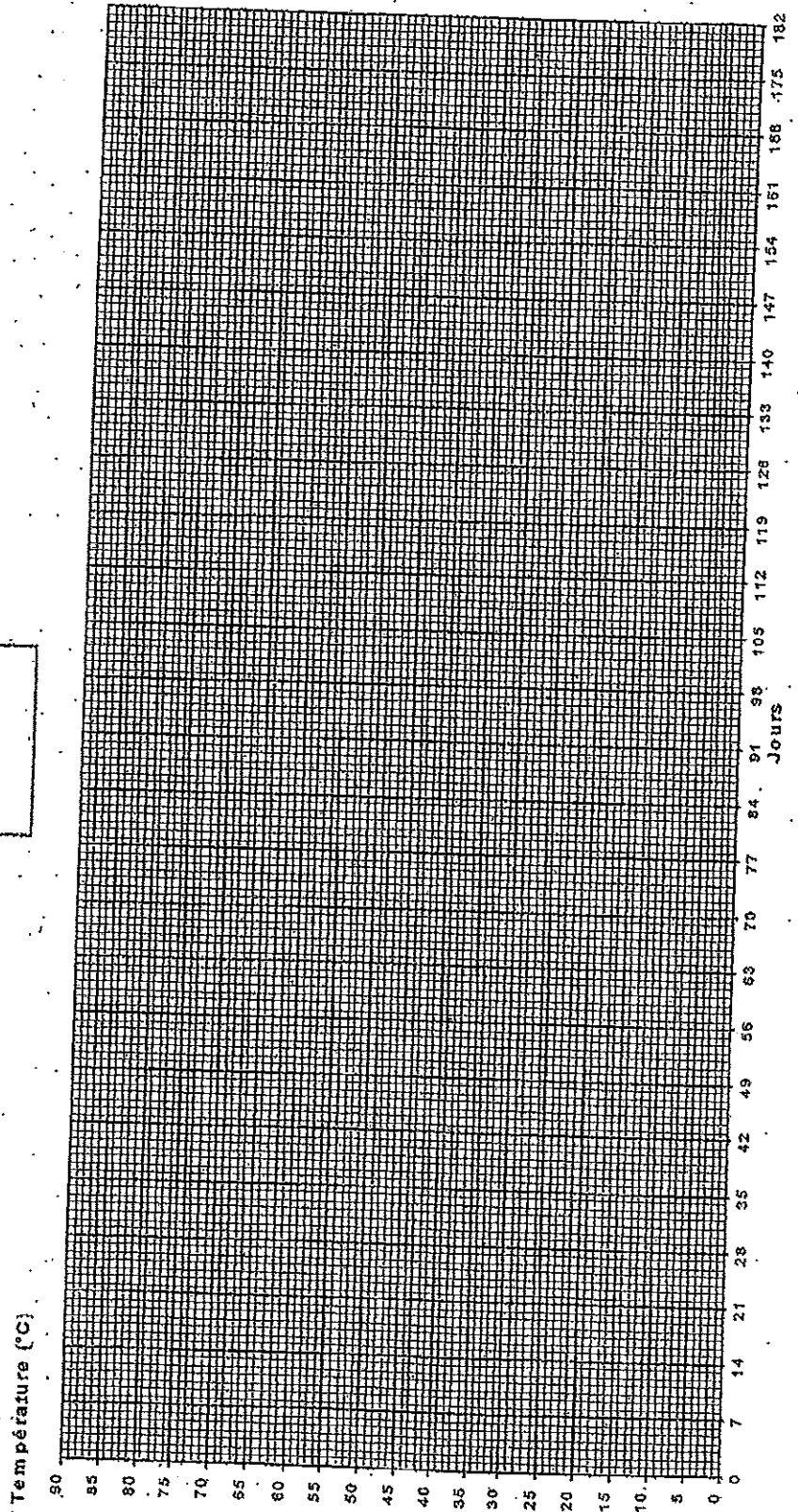
Commentaire "qualité" :

ANNEXE III

Bilan des températures

Suivi des températures dans le lot

Lot



ANNEXE III

Évolution des indicateurs de maturité

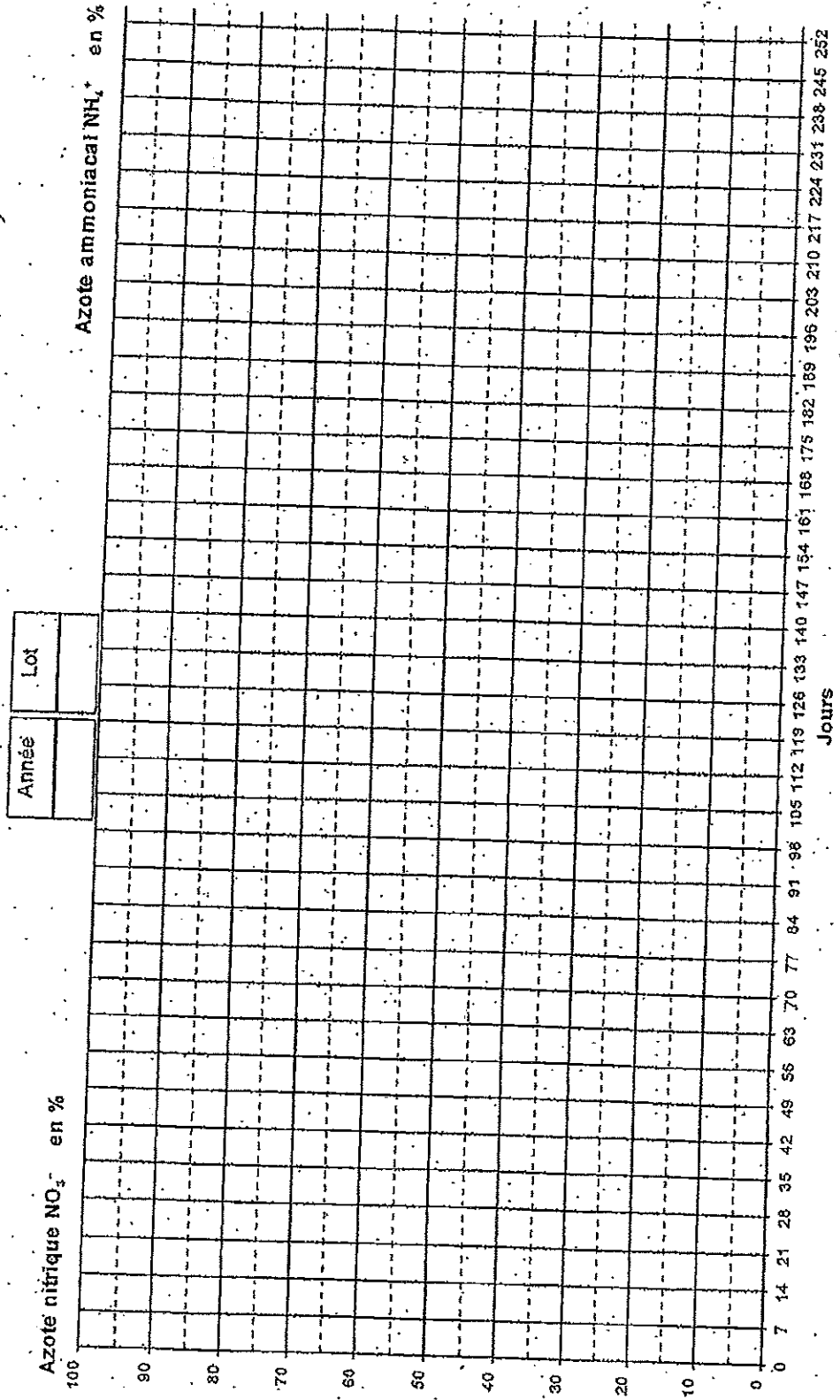
Relevé de l'évolution des indicateurs de maturité

		ANNÉE	LOT N°		
Date d'analyse	Rapport C/N	Quantité d'azote		Commentaires	
		Nitrates	Ammoniac		

ANNEXE III

Évolution des indicateurs de maturité

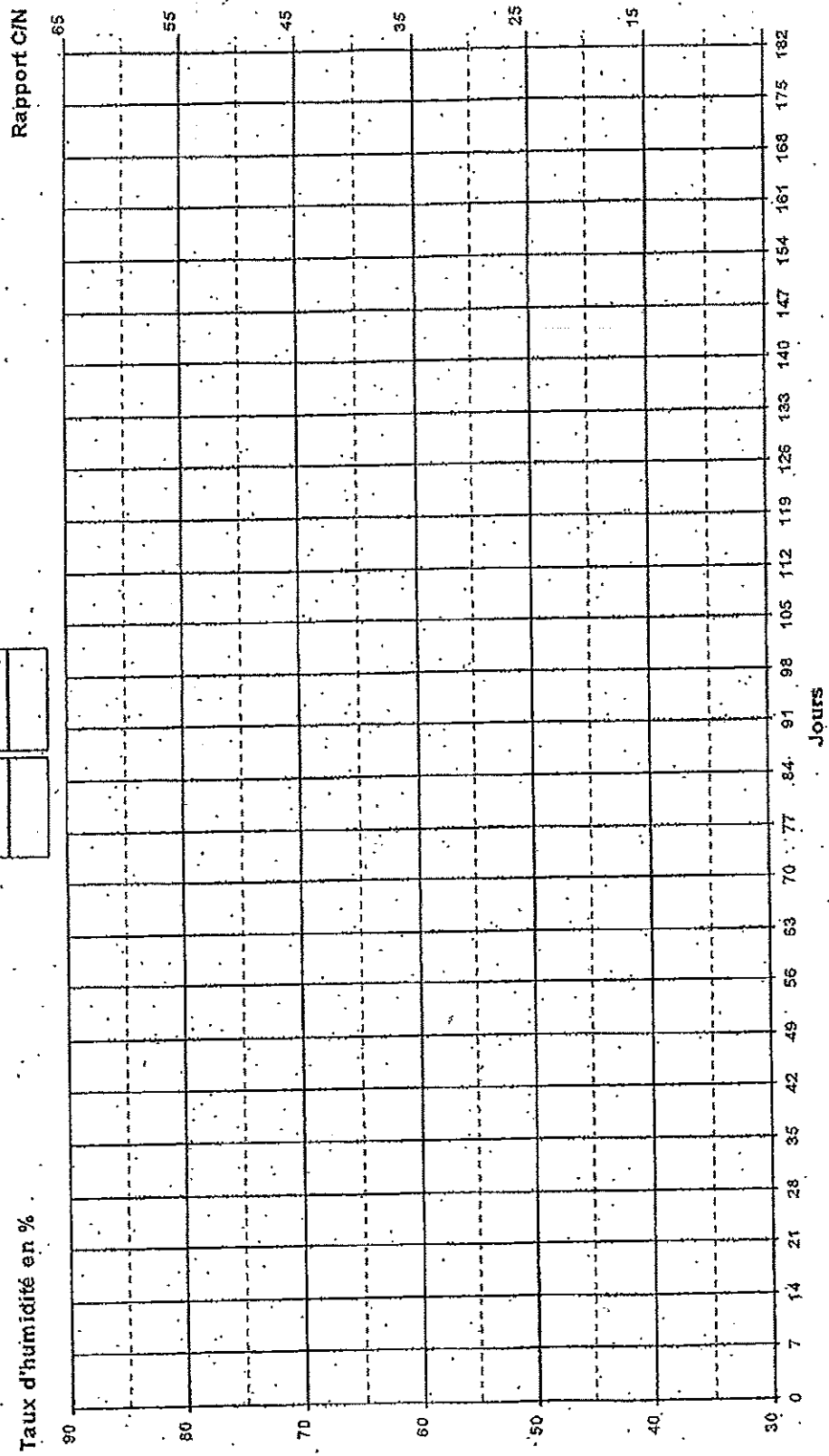
Suivi des formes d'azote (nitrique et ammoniacal)



Évolution des indicateurs de maturité

Suivi du taux d'humidité et du rapport C/N

Année	Lot



ANNEXE III

Suivi de chantier

Lot n°	Dates	Volume travaillé (m3)	Matériels		Taux d'humidité	Eau ajoutée (m3)	Matière organique	N°k	C/N
			type	durée					
Tri - réception			chargeur	débit					
Broyage - mise en andain			chargeur						
			broyeur						
Retournement 1			retourneur						
			tracteur						
Retournement 2			retourneur						
			tracteur						
Retournement 3			retourneur						
			tracteur						
Retournement 4			retourneur						
			tracteur						
Retournement 5			retourneur						
			tracteur						
Retournement 6			retourneur						
			tracteur						
Criblage 1			chargeur						
			crible						
Criblage 2			chargeur						
			crible						
Distribution			chargeur						

ANNEXE III

Bilan quantitatif et qualitatif de la production de compost (et de refus)

Année :

Granulométrie * (en mm)	Date des chantiers de criblage	Volume ou tonnage	
		criblé par chantier	total annuel
0 - 20			
0 - 40			
20 - 40			
Refus de compostage			

* Les mailles figurent à titre indicatif et sont à modifier selon les équipements.

ANNEXE III

Bilan matière

(Considérer les lots dont le compost a été produit dans l'année)

Année :

Lots	Tonnage déchets vert P_0	Tonnage compost brut P_1	Rendement de traitement en % $(P_1/P_0) \times 100$	refus	Tonnage compost affiné P_2	Rendement de production en % $(P_2/P_1) \times 100$
TOTAL						

ANNEXE III

Vente annuelle de compost

Année :

Date de départ	N° de lot	Age du compost	Nom des acheteurs repreneurs	Granulométrie du produit (maille)	Quantité		Recettes (en F HT)
					en m ³	nombre de sacs	

ANNEXE III

Bilan annuel des débouchés

Année :

Utilisateurs	TYPES DE COMPOST			TOTAL
	Type 1	Type 2	Type 3	
Particuliers				
Services Techniques Municipaux				
Entreprises Espaces verts horticulteurs paysagistes				
Grande culture				
Viticulture				
Arboriculture				
Maraiçage				
Fabricants d'amendements organiques				
Autres				
TOTAL				Quantités totales

ANNEXE III

Bilan annuel des apports de déchets

Année :

Mois	Tontes de gazon	Feuilles	Taille de haies	Résidus d'élagage	Algues	TOTAL
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
TOTAL ANNUEL						